



CHAPITRE 58

Loi des agronomes

[Sanctionnée le 6 juillet 1973]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

SECTION I

DÉFINITIONS

Interprétation:

« Ordre »;

« Bureau »;
« agronome »;

« permis »;

« tableau »;

« section ».

1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient:

a) « Ordre »: l'Ordre des agronomes du Québec constitué par la présente loi;

b) « Bureau »: le Bureau de l'Ordre;

c) « agronome »: tout membre de l'Ordre;

d) « permis »: un permis délivré conformément au Code des professions et à la présente loi;

e) « tableau »: la liste des membres en règle de l'Ordre dressée conformément au Code des professions et à la présente loi;

f) « section »: une corporation régionale visée à la section IV.

SECTION II

ORDRE DES AGRONOMES DU QUÉBEC

Corporation.

Noms.

2. L'ensemble des personnes habilitées à exercer la profession d'agronome au Québec constitue une corporation désignée sous le nom, en français, de « Corporation professionnelle des agronomes du Québec » ou « Ordre des agronomes du Québec » et, en anglais, de « Professional

CHAPTER 58

Agrologists Act

[Assented to 6th July 1973]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

DIVISION I

DEFINITIONS

1. In this act, unless the context indicates a different meaning, the following terms mean:

(a) "Order": the Order of Agrologists of Québec constituted by this act;

(b) "Bureau": the Bureau of the Order;

(c) "agrologist": any member of the Order;

(d) "permit": a permit issued in accordance with the Professional Code and this act;

(e) "roll": the list of the members in good standing of the Order prepared in accordance with the Professional Code and this act;

(f) "section": a regional corporation contemplated in Division IV.

DIVISION II

ORDER OF AGROLOGISTS OF QUÉBEC

2. All the persons qualified to practise the profession of agrologist in the province of Québec shall be a corporation called the "Professional Corporation of Agrologists of Québec" or "Order of Agrologists of Québec" in English and "Corporation professionnelle des agronomes du Québec"

Corporation of Agrolologists of Québec »
ou « Order of Agrolologists of Québec ».

or "Ordre des agronomes du Québec" in
French.

Code applicable.

3. Sous réserve des dispositions de la présente loi, l'Ordre et ses membres sont régis par le Code des professions.

3. Subject to this act, the Corporation and its members shall be governed by the Professional Code.
Code to govern.

SECTION III

DIVISION III

BUREAU

THE BUREAU

Bureau constitué.

4. L'Ordre est administré par un bureau appelé « Bureau de l'Ordre des agronomes du Québec ».

4. The Order shall be governed by a bureau called the "Bureau of the Order of Agrolologists of Québec".
Bureau constituted.

Composition.

5. Le Bureau comprend le président et le vice-président de l'Ordre, un délégué de chacune des sections et trois autres membres nommés par l'Office des professions du Québec, de la manière prévue au Code des professions.

5. The Bureau shall consist of the president and vice-president of the Order, one delegate from each section and three other members appointed by the Québec Professions Board in the manner provided in the Professional Code.
Composition.

Élection du président et du vice-président.

6. Le président et le vice-président de l'Ordre sont élus au suffrage universel des membres de l'Ordre, pour un mandat dont la durée est déterminée par règlement du Bureau.

6. The president and the vice-president of the Order shall be elected by a general vote of the members of the Order, for a term which shall be determined by regulation of the Bureau.
Election of president and vice-president.

Code applicable.

Les dispositions du Code des professions s'appliquent à cette élection.

The Professional Code shall apply to such election.
Code to apply.

Délégués.

7. Le président de chaque section est le délégué de sa section au Bureau.

7. The president of each section shall be the delegate to the Bureau from his section.
Delegate.

Remplacement.

Si le président d'une section est incapable d'assister à une assemblée du Bureau, le conseil de la section désigne un autre membre de la section pour le remplacer.

If the president of a section is unable to attend a meeting of the Bureau, the council of the section shall designate another member of the section to replace him.
Replacement.

Nomination des membres.

8. Le choix des membres du Bureau nommés par l'Office des professions du Québec a lieu en même temps que les élections du président et du vice-président.

8. The members of the Bureau appointed by the Québec Professions Board shall be chosen at the same time as the elections for president and vice-president are held.
Appointed members.

Mandat.

La durée de leur mandat est la même que pour ces derniers.

Their term shall be the same as that of the president and vice-president.
Term of office.

Remplacement du président.

9. Au cas d'incapacité d'agir du président par suite d'absence ou de maladie, il est remplacé par le vice-président.

9. If the president is unable to act by reason of absence or illness, he shall be replaced by the vice-president.
Replacement of president.

Règlements au Bureau.

10. En outre des pouvoirs prévus à l'article 92 du Code des professions, le Bureau peut, par règlement:

10. In addition to the powers provided in section 92 of the Professional Code, the Bureau may by regulation:
Regulations of Bureau.

a) modifier le territoire des sections avec le consentement des sections intéressées;

b) exiger des sections un rapport financier annuel;

c) fixer la répartition entre les sections du produit des cotisations;

d) mettre sous tutelle ou abolir les sections qui ne font pas un usage convenable et utile de leurs fonds; exiger des officiers de ces sections un rapport de l'emploi de leurs fonds et, si nécessaire, ordonner une enquête;

e) se faire remettre les livres, les archives et les biens des sections abolies par le Bureau ou dissoutes de leur propre chef conformément à la présente loi et en disposer, le Bureau assumant alors les obligations de ces sections;

f) prononcer à l'égard des sections en défaut de produire un rapport exigé en vertu du paragraphe b ou de se soumettre au désaveu d'un règlement prononcé en vertu de l'article 22, les sanctions suivantes: la privation du droit de représentation au Bureau, la mise en tutelle ou l'abolition de la section;

g) définir le programme des examens d'admission à la pratique de la profession et les qualités requises des candidats;

h) créer un comité des examinateurs composé de sept représentants choisis parmi les membres de l'Ordre.

Entrée en vigueur. Les règlements adoptés par le Bureau en vertu de la présente loi entrent en vigueur conformément à l'article 93 du Code des professions.

SECTION IV

SECTIONS

Limites des sections. **11.** L'Ordre est divisé en sections dont les limites territoriales sont déterminées par les règlements du Bureau.

Corporation distincte. **12.** Chaque section constitue une corporation distincte et autonome, formée des agronomes qui y sont inscrits.

Nom des sections. **13.** Les sections sont désignées respectivement sous les noms de: Corpora-

(a) change the territories of the sections with the consent of the sections concerned;

(b) require an annual financial report from the sections;

(c) determine how the proceeds of the assessments are to be distributed among the sections;

(d) put under trusteeship or abolish those sections which do not make suitable or beneficial use of their funds; require from the officers of such sections a report on the use of their funds and, if necessary, order an inquiry;

(e) have returned to it the books, records and property of the sections abolished by the Bureau or dissolved on their own initiative in accordance with this act and dispose of them, the Bureau then assuming the obligations of such sections;

(f) impose the following penalties on sections which fail to make the report required under subparagraph b or to submit to the disallowance effected under section 22 of a by-law: deprivation of the right of representation on the Bureau, or the placing under trusteeship or the abolition of the section;

(g) define the program of examinations for admission to the practice of the profession and the qualifications required of candidates;

(h) establish a committee of examiners composed of seven representatives chosen from among the members of the Order.

The regulations made by the Bureau under this act shall come into force in accordance with section 93 of the Professional Code. Coming into force.

DIVISION IV

SECTIONS

11. The Order shall be divided into sections the territorial limits of which are determined by regulation of the Bureau. Division into sections.

12. Each section shall constitute a separate and autonomous corporation composed of the agrolologists enrolled therein. Separate corporation.

13. The sections shall be designated respectively under the names of: Corpo- Names of sections.

tion des agronomes de la région de Montréal, Corporation des agronomes de la région de Québec, Corporation des agronomes de la région de Trois-Rivières-Nicolet, Corporation des agronomes de la région de Rivière-du-Loup-Gaspé, Corporation des agronomes de la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean, Corporation des agronomes de la région du Nord-ouest québécois, Corporation des agronomes de la région des Cantons de l'Est, Corporation des agronomes de la région de Hull, Corporation des agronomes de la région de Sainte-Anne-de-Bellevue, Corporation des agronomes de la région de Saint-Hyacinthe, Corporation des agronomes de la région de La Pocatière.

ration of Agrologists of the region of Montreal, Corporation of Agrologists of the region of Québec, Corporation of Agrologists of the region of Trois-Rivières-Nicolet, Corporation of Agrologists of the region of Rivière-du-Loup-Gaspé, Corporation of Agrologists of the region of Saguenay-Lac-Saint-Jean, Corporation of Agrologists of the region of the Québec Northwest, Corporation of Agrologists of the region of the Eastern Townships, Corporation of Agrologists of the region of Hull, Corporation of Agrologists of the region of Sainte-Anne-de-Bellevue, Corporation of Agrologists of the region of Saint-Hyacinthe, Corporation of Agrologists of the region of La Pocatière.

Composition des conseils de section.

14. Chaque section est administrée par un conseil comprenant un président, un vice-président et le nombre de conseillers n'excédant pas huit fixé par les règlements de la section, qui déterminent la durée de leur mandat.

14. Each section shall be administered by a council consisting of a president, a vice-president and a number of councillors not to exceed eight determined by the regulations of the section, which shall fix their term.

Council of section.

Élection du président, etc.

15. L'élection du président, du vice-président et des conseillers se tient avant le 1^{er} mai.

15. The election of the president, vice-president and councillors shall be held before the 1st of May.

Election of president, etc.

Modalités.

Le conseil, par résolution, fixe les modalités de l'élection et nomme comme président de l'élection un membre de la section.

The council shall by resolution fix the mode and procedure of the election and appoint a member of the section as returning-officer.

Procedure.

Scrutin secret.

Les voix doivent être données au scrutin secret à un endroit désigné par le conseil.

Voting must be by secret ballot at a place designated by the council.

Voting.

Droit de vote.

Seuls peuvent voter et sont éligibles les membres en règle de l'Ordre exerçant leur profession principalement dans le territoire de la section.

Only members in good standing of the Order practising their profession principally in the territory of the section may vote and shall be eligible.

Eligible members.

Fonctions du président.

16. Le président préside les réunions de la section et les séances du conseil. Au cas d'égalité des voix, le président ou, en son absence le vice-président, ou le président temporaire choisi en leur absence, donne un vote prépondérant.

16. The president shall preside at the meetings of the section and the sittings of the council. In case of a tie-vote, the president, or in his absence the vice-president, or the acting president chosen in their absence, shall have a casting vote.

President.

Remplacement.

17. Au cas d'incapacité d'agir du président par suite d'absence ou de maladie, il est remplacé par le vice-président.

17. If the president is unable to act by reason of absence or illness, he shall be replaced by the vice-president.

Replacement.

Règlementation.

18. Un conseil de section peut faire des règlements sur la conduite de ses affaires et sur l'administration de ses biens, de même que sur toute matière d'intérêt général

18. The council of a section may make by-laws for the carrying out of its affairs and the administration of its property, and on any matter of general interest to the

By-laws of section.

pour les membres de la section, à l'exception de celles qui sont de la compétence de l'Ordre.

members of the section, except matters within the competence of the Order.

Modifications des limites, etc.

19. Un conseil de section peut, par règlement, décider la modification des limites territoriales de la section ou sa fusion avec une autre ou sa dissolution, à des conditions subordonnées à l'approbation des membres des sections intéressées et du Bureau.

19. The council of a section may by by-law order alterations to the territorial limits of the section, amalgamation of the section with another or dissolution of it on conditions subject to the approval of the members of the sections concerned and the Bureau.

Alterations to territorial limits, etc.

Entrée en vigueur des règlements.

20. À moins qu'il n'en soit autrement ordonné, les règlements des conseils de section entrent en vigueur le jour de leur adoption.

20. Unless otherwise ordered, the by-laws of the councils of sections shall come into force on the day they are passed.

Coming into force of by-laws.

Copie au secrétaire de l'Ordre.

21. Chaque secrétaire de section expédie au secrétaire de l'Ordre une copie certifiée de tout règlement adopté par le conseil de la section, dans les dix jours de son adoption.

21. The secretary of each section shall send the secretary of the Order a certified copy of every by-law passed by the council of the section, within ten days after it is passed.

Certified copies to secretary.

Désaveu de règlements.

22. Dans les quatre mois de la réception d'un règlement de section par le secrétaire de l'Ordre, le Bureau peut, après préavis à la section dont il s'agit, désavouer ce règlement par un vote affirmatif des deux tiers de ses membres présents.

22. Within four months after the secretary of the Order receives a by-law of a section, the Bureau may, after a prior notice to the section concerned, disallow such by-law by an affirmative vote of two-thirds of the members present.

Disallowance of by-law.

Motifs.

Le Bureau exerce ce droit de désaveu si le règlement d'un conseil de section est incompatible avec un règlement du Bureau ou avec l'intérêt général de l'Ordre.

The Bureau shall exercise such right of disallowance if the by-law of the council of any section is inconsistent with a regulation of the Bureau or the general interest of the Order.

Grounds.

Effet rétroactif.

Le désaveu prononcé par le Bureau rétroagit à la date du règlement de section et met à néant tout ce qui a pu être fait sous son empire.

Disallowance by the Bureau shall be retroactive to the date of the by-law of the section, and shall nullify every act that might have been done under it.

Retroactive effect.

Dévolution des pouvoirs.

23. Lorsqu'une section est mise en tutelle ou abolie, tous ses pouvoirs passent au Bureau.

23. When a section is placed under trusteeship or is abolished, all its powers shall vest in the Bureau.

Vesting of powers.

SECTION V

DIVISION V

EXERCICE DE LA PROFESSION

PRACTICE OF THE PROFESSION

Actes constituant l'exercice.

24. Constitue l'exercice de la profession d'agronome tout acte posé moyennant rémunération, qui a pour objet de communiquer, de vulgariser ou d'expérimenter les principes, les lois et les procédés, soit de la culture des plantes agricoles, soit de l'élevage des animaux de ferme, soit de l'aménagement et de l'exploitation gé-

24. Every act performed for remuneration, which has as its object the communication or propagation of or experimentation with the principles, laws and processes relating to cultivation of agricultural plants, or to the raising of farm animals, or to the organization or general development of arable soils or the adminis-

Acts constituting practice.

nérale des sols arables, soit de la gestion de l'entreprise agricole.

Condi-
tions d'ob-
tention
d'un
permis.

25. A droit d'obtenir un permis celui qui en fait la demande et qui:

a) est titulaire d'un diplôme reconnu valide à cette fin par le lieutenant-gouverneur en conseil ou jugé équivalent par le Bureau;

b) a passé avec succès, devant le comité des examinateurs, les examens sur les matières et dans la forme déterminées par les règlements du Bureau;

c) a prêté le serment ou fait l'affirmation solennelle selon la formule établie par le Bureau;

d) s'est conformé aux conditions et formalités imposées conformément à la présente loi et aux règlements du Bureau.

Permis
tempo-
raire.

26. Le Bureau peut délivrer, aux conditions qu'il détermine, à toute personne qui ne remplit pas les conditions fixées aux paragraphes *b* et *d* de l'article 25 un permis temporaire.

Validité.

Ce permis temporaire est valable pour une durée d'au plus cinq ans et pour des emplois spécifiques.

Inscrip-
tion au
tableau.

27. A droit d'être inscrit au tableau tout détenteur d'un permis qui a acquitté en totalité les cotisations exigibles par l'Ordre et qui n'est pas sous le coup d'une suspension ou d'une radiation.

tration of an agricultural undertaking constitutes the practice of the profession of agrolologist.

25. Every person is entitled to obtain a permit who applies therefor and who:

(a) holds a diploma recognized as valid for such purpose by the Lieutenant-Governor in Council or considered equivalent by the Bureau;

(b) has passed before the committee of examiners the examinations on the subjects and in the form determined by the regulations of the Bureau;

(c) has taken the oath or made the solemn declaration according to the form established by the Bureau;

(d) has complied with the conditions and formalities imposed under this act and the regulations of the Bureau.

Qualifica-
tions for
permit.

26. The Bureau may issue a temporary permit, on the conditions it determines, to any person who does not fulfil the conditions prescribed in paragraphs *b* and *d* of section 25.

Tempo-
rary
permit.

Such permit shall be valid for not more than five years and for specific employment.

Term.

27. Every holder of a permit who has paid all the contributions exigible by the Order and is not suspended or struck off the roll is entitled to be entered on the roll.

Entry on
roll.

SECTION VI

EXERCICE ILLÉGAL DE LA PROFESSION

Actes
réservés
aux agro-
nomes.

28. Sous réserve des droits et privilèges expressément accordés par la loi à d'autres professionnels, nul ne peut poser l'un des actes décrits à l'article 24, s'il n'est pas agronome.

Excep-
tions.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux actes posés:

a) par un artisan, un ouvrier ou un agriculteur en tant que tel;

b) par une personne qui, dans l'exercice de son occupation, posait ces actes avant le 1^{er} janvier 1961;

c) par un technicien ou un technologiste agricole qui travaille sous la surveillance d'un agronome;

DIVISION VI

ILLEGAL PRACTICE OF THE PROFESSION

28. Subject to the rights and privileges expressly granted by law to other professionals, no person shall perform any act described in section 24 unless he is an agrolologist.

Acts res-
tricted to
agrolo-
gists.

This section shall not apply to acts performed:

Excep-
tions.

(a) by an artisan, workman or farmer as such;

(b) by any person who was performing such acts in carrying on his occupation before the 1st of January 1961;

(c) by an agricultural technician or technologist working under the supervision of an agrolologist;

d) dans le cours de la recherche scientifique;

e) par les étudiants en agronomie qui effectuent un stage de formation professionnelle conformément à la présente loi et aux règlements du Bureau.

(d) in scientific research;

(e) by students in agrology undergoing a period of professional training in accordance with this act and the regulations of the Bureau.

Infrac-
tions et
peines.

29. Quiconque contrevient à l'article 28 est passible, pour chaque infraction, des peines prévues à l'article 182 du Code des professions.

29. Every person who contravenes section 28 is liable, for each offence, to the penalties provided in section 182 of the Professional Code.

SECTION VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Obliga-
tions et
droits de
l'Ordre.

30. L'Ordre des agronomes du Québec assume toutes les obligations de La Corporation des agronomes de la province de Québec et est substitué à ses droits dans les limites de ceux qui lui sont attribués par la présente loi.

30. The Order of Agrologists of Québec assumes all the obligations of *La Corporation des agronomes de la province de Québec* and is substituted in its rights to the extent of those attributed to the Corporation by this act.

Constitu-
tion pro-
visoire du
Bureau.

31. Le Bureau de l'Ordre des agronomes du Québec est constitué provisoirement des membres du conseil administratif de La Corporation des agronomes de la province de Québec lors de l'entrée en vigueur de la présente loi.

31. The Bureau of the Order of Agrologists of Québec shall consist provisionally of the members of the administrative council of *La Corporation des agronomes de la province de Québec* at the coming into force of this act.

Idem.

Le Bureau de l'Ordre est aussi constitué provisoirement de trois autres administrateurs nommés par l'Office des professions du Québec, de la manière prévue au Code des professions.

The Bureau of the Order shall also provisionally include three other directors appointed by the Québec Professions Board in the manner provided in the Professional Code.

Président
provisoire.

Le président de l'Ordre est provisoirement la personne qui était président de La Corporation des agronomes de la province de Québec lors de l'entrée en vigueur de la présente loi.

The president of the Order shall be provisionally the person who is the president of *La Corporation des agronomes de la province de Québec* at the coming into force of this act.

Mandat.

Le mandat du président et des autres membres du Bureau en fonction en vertu du présent article expire à la date où aurait expiré le mandat des membres du conseil administratif de La Corporation des agronomes de la province de Québec conformément à la loi abrogée par l'article 39. Toutefois, nonobstant l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à la première élection du président et du vice-président du Bureau tenue conformément à la présente loi.

The term of office of the president and other members of the Bureau in office under this section shall expire on the date on which the term of the members of the administrative council of *La Corporation des agronomes de la province de Québec* would have expired in accordance with the act repealed by section 39. However, notwithstanding the expiry of their term, they shall remain in office until the first election of a president and vice-president held under this act.

Inscrip-
tion au
tableau de
l'Ordre.

32. Tous les agronomes inscrits dans le registre des agronomes de la province de Québec, à la date de l'entrée en vigueur

32. All agrologists entered in the register of agrologists of the province of Québec on the date when this act comes

de la présente loi, sont inscrits au tableau de l'Ordre par le secrétaire. Le Bureau délivre à chacun d'eux un permis; ce permis, dans les cas où il est accordé à une personne détenant un permis temporaire délivré en vertu de l'article 45 de la Loi des agronomes (Statuts refondus, 1964, chapitre 260), demeure assujéti aux mêmes conditions que ce dernier permis.

into force shall be entered on the roll of the Order by the secretary. The Bureau shall issue a permit to each of them; when this permit is granted to a person holding a temporary permit issued under section 45 of the Agronomists Act (Revised Statutes, 1964, chapter 260), it shall remain subject to the same conditions as such temporary permit.

Obligations et droits des sections.

33. Chaque section mentionnée à l'article 13 assume toutes les obligations de la corporation de section dont elle conserve le nom, et elle est substituée à ses droits dans les limites de ceux qui lui sont attribués par la présente loi.

33. Each section mentioned in section 13 assumes all the obligations of the corporation of the section whose name it keeps and is substituted in its rights within the limits of those attributed to it by this act.

Section to assume obligations, etc.

Idem.

Quant à la Corporation des agronomes de la région du Nord-ouest québécois, elle assume toutes les obligations de la Corporation des agronomes de la région d'Abitibi-Témiscamingue et elle est substituée à ses droits dans les limites de ceux qui lui sont attribués par la présente loi.

The Corporation of Agrologists of the Québec Northwest assumes all the obligations of the *Corporation des agronomes de la région d'Abitibi-Témiscamingue* and is substituted in its rights within the limits of those attributed to it by this act.

Idem.

Idem.

Quant à la corporation des agronomes de la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean, elle assume toutes les obligations de la Corporation des agronomes de la région du Lac-Saint-Jean-Saguenay et elle est substituée à ses droits dans les limites de ceux qui lui sont attribués par la présente loi.

The Corporation of Agrologists of the region of Saguenay-Lac-Saint-Jean assumes all the obligations of the *Corporation des agronomes de la région du Lac-Saint-Jean-Saguenay* and is substituted in its rights within the limits of those attributed to it by this act.

Idem.

Constitution provisoire des conseils de section.

34. Le conseil de chaque section est constitué provisoirement des membres du conseil de la corporation de section à laquelle succède la section.

34. The council of each section shall provisionally consist of the members of the council of the sectional corporation to which the section succeeds.

Provisional composition of council.

Fonctions des membres continuées.

Les membres du conseil en fonction en vertu du présent article le demeurent jusqu'à la première élection tenue conformément à l'article 15 de la présente loi.

The members of the council in office under this section shall remain in office until the first election held in accordance with section 15 of this act.

Members to remain in office.

Interprétation.

35. Tout renvoi dans une loi générale ou spéciale, une proclamation, un arrêté en conseil, une ordonnance, un règlement, une résolution, une procédure, une décision disciplinaire, un certificat ou un autre document à une disposition de la Loi des agronomes (Statuts refondus, 1964, chapitre 260) est un renvoi à la disposition équivalente du Code des professions ou de la présente loi, si une telle disposition existe.

35. Every reference in any general law or special act, proclamation, order in council, order, by-law, regulation, resolution, proceeding, disciplinary decision, certificate or other document to a provision of the Agronomists Act (Revised Statutes, 1964, chapter 260) is a reference to the equivalent provision of the Professional Code or of this act, if there is such a provision.

Interpretation.

Règle-
ments
continués
en vi-
gueur.

36. Les règlements de La Corporation des agronomes de la province de Québec, en vigueur lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, continuent de l'être pour une période n'excédant pas douze mois ou pour toute autre période fixée par le lieutenant-gouverneur en conseil, dans la mesure où ils ne sont pas incompatibles avec les dispositions du Code des professions et de la présente loi, à moins qu'ils ne soient abrogés, remplacés ou modifiés conformément audit code ou à la présente loi.

36. The by-laws of *La Corporation des agronomes de la province de Québec* in force when this act comes into force shall continue in force for a period not exceeding twelve months or for any other period fixed by the Lieutenant-Governor in Council so far as they are not inconsistent with the Professional Code and this act, unless repealed, replaced or amended in accordance with the said Code or this act.

By-laws
to con-
tinue in
force.

Décision
des affai-
res pen-
dantes.

37. Les affaires relatives à la discipline des membres de La Corporation des agronomes de la province de Québec, pendantes lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, sont continuées et décidées suivant la loi qui était en vigueur et par l'organisme qui en était saisi avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

37. The matters relating to the discipline of the members of *La Corporation des agronomes de la province de Québec* pending when this act comes into force shall be continued and decided according to the act which was in force and by the body to which they were referred before the coming into force of this act.

Disciplin-
ary mat-
ters to be
continued,
etc.

Termi-
naison des
affaires.

Les membres de l'organisme saisis d'une affaire doivent la terminer, nonobstant l'expiration de leur mandat.

The members of the body to which any matter is referred must conclude it, notwithstanding the expiry of their term of office.

Members
to con-
clude
matter.

Paiement
des
dépenses.

38. Les dépenses encourues pour la rémunération des membres du Bureau nommés par l'Office des professions du Québec sont payées, pour les exercices financiers 1972/1973 et 1973/1974, à même le fonds consolidé du revenu et pour les exercices financiers subséquents, à même les deniers accordés annuellement à cette fin par la Législature.

38. The expenses incurred for the remuneration of the members of the Bureau appointed by the Québec Professions Board shall be paid for the 1972/1973 and 1973/1974 fiscal years out of the consolidated revenue fund, and for the subsequent fiscal years out of the moneys granted each year for that purpose by the Legislature.

Payment
of ex-
penses.

S.R., c.
260, ab.

39. La Loi des agronomes (Statuts refondus, 1964, chapitre 260) est abrogée.

39. The Agronomists Act (Revised Statutes, 1964, chapter 260) is repealed.

R.S., c.
260, re-
pealed.

Entrée en
vigueur
(1^{er} février
1974, G.O.
p. 531).

40. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil.

40. The provisions of this act shall come into force on the date or dates fixed by proclamation of the Lieutenant-Governor in Council.

Coming
into force
(Feb. 1
1974, O.G.
p. 531).